

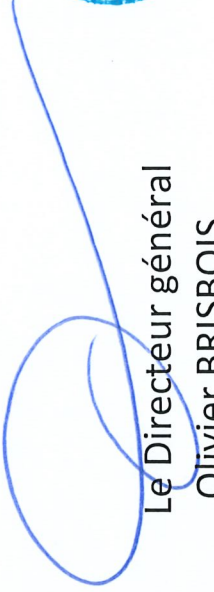
La Ville de DURBUY

Fait savoir que les questions de voirie relatives au déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 41 et le déclassement du sentier n°62 à Grandhan pour être versé dans le domaine privé communal et à termes être revendue ont fait l'objet d'une adoption par le Conseil communal en date du 10 août 2026.

Cette délibération du Conseil communal est consultable à l'Administration communale, Basse cour n°13 à 6940 Barvaux - service urbanisme les jours ouvrables du lundi au samedi de 9h00 à 12h00. Cet affichage est fait conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie pour une durée de quinze jours du 31/08/2026 au 15/09/2026.

A DURBUY, le 21/08/2026

Par le Collège Communal :


Le Directeur général
Olivier BRISBOIS





Le Bourgmestre
Philippe BONTEMPS

Province de Luxembourg Arrondissement de Marche-en-Famenne Commune de 6940 Durbuy

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 AOÛT 2026

N° : 20 suite 0

OBJET : PATRIMOINE : Déclassement d'une partie du chemin 41 et le sentier 62 à Grandhan

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARTLEF, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence Le-BUSSE, Echevins
Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)
Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUER, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Germain HENRIFFTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Monsieur Cyril BOELINVILLE, Monsieur Arnaud BOGLINVILLE, Monsieur Thomas SGOELS, Monsieur Benjamin JALHAÏ, Madame Éloïse LECOMTE, Madame Sarah TESSELY, Conseillers
Madame Julie PONSARD, Directrice Générale Adjointe



013694000025808

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD concernant l'attribution des compétences du Conseil;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant la demande reçue par Monsieur demeurant à a introduit une demande d'habitat groupé sur ses parcelles cadastrées 6ème division Grandhan section B n°752 F et 754 L;
Considérant qu'une parcelle appartenant à la Ville de Durbuy se situe entre ces deux propriétés et que cette dernière a été erronément cadastrée étant donné qu'il s'agit du chemin vicinal n°41 (excédant de voirie) ainsi que le sentier n°62;
Considérant que cet excédant a été cadastré comme suit 6ème division Grandhan section B n°752/2 d'une superficie de 174 m² et référencé en cour;
Considérant que la Ville n'a pas d'intérêt à conserver ce morceau d'excédant de voirie, rien ne s'oppose à réaliser un déclassement de cette partie de chemin vicinal n°41 et du sentier vicinal n°62 de le sortir du domaine public pour le mettre dans le domaine privé et à terme être revendu;
Considérant que par une délibération du Collège communal datée du 01/12/2025, l'autorisation de déclassement a été accordée quant le dossier sera complet, le bureau C.A.R.T. a été mandaté pour la réalisation et l'estimation du dossier de déclassement chemin;
Considérant que le dossier comprend, conformément à l'article 11 du décret voirie :
1. un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
2. une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
3. un plan de délimitation;
Vu la note justificative jointe au dossier et prenant en considération les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
Considérant que le décret relatif à la voirie communale, en ses articles 13 et 14, stipule que :
"Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal."
Considérant que l'enquête publique a commencé le 01 juin 2026 pour se terminer le 01 juillet 2026, clôturée le 01/07/2026 à 9h30;
Considérant qu'il n'y a pas de conseil prévu en juillet 2026 les résultats sont donc communiqués au premier conseil après la clôture de l'enquête à savoir le 10/08/2026;
Considérant que l'affichage a eu lieu conformément à l'article 24 du décret par voie d'affiches, par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et journal publicitaire distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;
Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;
Considérant que les vues sérieuses montrent que ce chemin n'existe pas et n'aurait jamais existé depuis des temps immémoriaux;
Considérant que le déclassement de ce chemin n'entraîne pas de problème de maillage ce dernier se situe le long de la voirie;

Province de Luxembourg Arrondissement de Marche-en-Famenne Commune de 6940 Durbuy

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 10 AOÛT 2026

N° : 20 suite 1

OBJET : PATRIMOINE : Déclassement d'une partie du chemin 41 et le sentier 62 à Grandhan

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent projet, sur le principe même des modifications, suppression des voiries communales (chemin vicinal n°41 et sentier vicinal 62 à Grandhan);
Considérant que l'article 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale précise que : "Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage...";
Considérant que l'article 9 §1er du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication";
Considérant que l'article 9 §2 dudit décret stipule la décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.
Considérant que l'article 46 dudit décret mentionne: sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence:
1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;
2° au profit des riverains de cette partie.
Considérant que, d'un point de vue général, cette modification n'aura pas d'impact sur le réseau viaire existant;
Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

le projet de voirie visé ci-dessus :

ADOpte

DÉCIDE

1. d'accepter le déclassement d'une partie du chemin vicinal n°41 et du sentier 62 à Grandhan conformément au plan du bureau C.A.R.T daté du 24/02/2026;
Les parties A, B, C seront incorporées dans le domaine privé communal et à terme seront revendues;
2. de mandater Maître Frédéric DUMOULIN pour nous représenter pour cet acte.

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et aux tiers intéressés aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours conformément aux articles 18 à 20 du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale Adjointe,
(s) Julie PONSARD

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

La Directrice Générale Adjointe

Le Bourgmestre


Julie PONSARD,


Philippe BONTEMPS,

